

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 882 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'AUTORITE DE MISE EN VALEUR DE LA VALLEE DU SOUROU (AMVS) DU MARCHÉ N°27/00/03/01/00/2011/00017 PASSE AVEC L'ENTREPRISE ENAF, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'ENCEINTE DE L'AMVS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 29 novembre 2011 de l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) demandant la résiliation du marché n°27/00/03/01/00/2011/00017 passé avec l'entreprise ENAF, pour les travaux de construction du mur de clôture de l'enceinte de l'AMVS ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS), B. Joël ZEMBA et Albert OUEDRAOGO ;

- au titre de l'entreprise ENAF, Adama NIKIEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

L'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) a introduit une demande de résiliation relative au marché n°27/00/03/01/00/2011/00017 passé avec l'entreprise ENAF, pour les travaux de construction du mur de clôture de l'enceinte de l'AMVS; que les travaux ont démarré le 05 Mai 2011 avec un délai d'exécution de quatre mois et demi ; qu'au démarrage du chantier, les travaux d'implantation ont permis de déceler des insuffisances dont la prise en compte dans la réalisation engendrera un coût supplémentaire de 15 665 385 FCFA TTC ; que du fait que la variation de la masse de travaux neufs dépasse largement le seuil autorisé de 15% du montant initial, un avenant ne pouvait pas être passé ; qu'elle a demandé sans succès l'autorisation pour passer avec l'entreprise un marché de gré à gré ;

Pour l'entreprise, elle a déjà engagé des frais dans le cadre de l'exécution du marché et l'exécution était déjà en cours ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la direction de l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) a saisi le CRD par lettre en date du 29 novembre 2011 pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que des insuffisances ont été relevées au démarrage des travaux ;

Considérant que la prise en compte de ces insuffisances dans l'exécution de la prestation engendrera un coût supplémentaire supérieur à la moitié du montant initiale dudit marché rendant ainsi impossible la signature d'un avenant ;

Considérant que l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) a vainement tenté d'obtenir l'autorisation pour passer avec l'entreprise un marché de gré à gré ; que les parties s'étant accordées pour résilier le marché, il y a lieu de marquer un avis favorable à cet effet ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



## DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/00/03/01/00/2011/00017 passé avec l'entreprise ENAF, pour les travaux de construction du mur de clôture de l'enceinte de l'AMVS ;

-dit que l'état contradictoire de l'exécution du marché soit établi pour déterminer les droits de chaque partie ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Le Président de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*